

LA DEFENSE:

Le 29.09.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019

La liberté dans la maison d'arrêt de Grasse

bormentalsv@yandex.ru

Adresse pour la correspondance :

6 place du Clauzel app.3
43000 Le Puy en Velay

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com

LA COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE

accueil.ca-aix-en-provence@justice.fr

CONTRE :

Le tribunal judiciaire de Nice

Jugement du 17.09.2021

N° F.N.E. : 0603180870

Mesure d'éloignement n°21-203

Procédure correctionnelle N° 21 215 026

**REQUETE D'ACCELERATION D'EXAMEN DE L'APPEL
CONTRE LE JUGEMENT CORRECTIONNEL DE REJETER
LA REQUETE DE LA LIBERATION DU PREVENU.**

I. CIRCONSTANCES

1. Le 27.09.2021 la défense a été informée de l'intention de la Cour d'appel d'examiner le 4.10.2021 l'appel de refus du TJ de Nice de libération du prévenu avant le verdict . Cependant, la justice ne

peut pas être **dénuée de sens**. Si cela est autorisé par le magistrat, alors c'est déjà une maison de fous, pas un palais de justice.

| | | |
|------------|----|--|
| 03/08/2021 | | <i>Ecroué le 03/08/2021 à MA GRASSE sous le N° 41218</i> |
| 03/08/2021 | 01 | mandat de dépôt-CI : réunion du tribunal impossible en date du 03/08/2021, par Mme DEMARBAIX Juge des libertés et de la détention, au TJ NICE. Pour REFUS DE SE SOUMETTRE AUX OPERATIONS DE RELEVÉ SIGNALÉTIQUE PAR ETRANGER FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE D'ELOIGNEMENT. Procédure Correctionnelle. contradictoire. Parquet N°2121500026. PLACEMENT DETENTION PROVISOIRE. Quantum de validité de 3 jours (05/08/2021). Audience de renvoi le 04/08/2021 à 13h30. |
| 04/08/2021 | 01 | jugement en date du 04/08/2021, par Président du Tribunal Correctionnel, au TC NICE. Pour REFUS DE SE SOUMETTRE AUX OPERATIONS DE RELEVÉ SIGNALÉTIQUE PAR ETRANGER FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE D'ELOIGNEMENT. Procédure Correctionnelle. contradictoire. Parquet N°2121500026. MAINTIEN EN DETENTION. Quantum de validité de 2 mois (04/10/2021). Audience de renvoi le 20/08/2021. |

Selon les Droits du détenu, il ne peut pas être privé de liberté **plus de six semaines** avant l'examen de l'affaire par le tribunal :

Срок лишения свободы

До судебного заседания, на котором будет рассмотрено Ваше дело, срок Вашего предварительного задержания не может превышать шести недель или четырёх месяцев, если за вменяемое Вам в вину преступление предусмотрено наказанием сроком свыше семи лет лишения свободы.

Comme le prouve le dossier, le TJ de Nice **n'examinait pas** l'affaire au fond depuis le 3.08.2021 au 17.09.2021, **qui est de 6 semaines**.

2. Le 02.08.2021 le TJ de Nice a examiné la question de la détention de M. Ziablitsev sur l'accusations de la police et du procureur. Le même jour, la défense a déposé au TJ de Nice, au procureur et à la police la position contre l'accusation.

Position en défense <https://u.to/QE6iGw>

Elle a été jointe au dossier, mais n'a été examinée, n'a pas été reflétée dans les jugements par aucun juge impliqué dans la privation de liberté de M. Ziablitsev. Autrement dit, toutes les jugements du TJ de Nice ont été falsifiées par les juges dans l'intérêt de l'accusation, ainsi que par le procureur lui-même, qui a ignoré les explications écrites de la défense dans **le cadre de l'obligation de les réfuter ou de mettre fin à l'accusation déjà** le 02.08.2021.

Y compris le procureur général près la cour d'appel et de la cour de cassation n'ont pas réagi à la demande de la défense de cesser de falsifier l'accusation.

Déclaration №20 <https://u.to/SU6iGw> . (annexe 1)

3. Le 03.08.2021 la défense a déposé la récusation du TJ de Nice, sur la base de sa jurisprudence illégale antérieure à l'encontre de M. Ziablitsev, ainsi que du statut du défendeur dans le procès contre lui, et aussi dans le cadre des violations nouvellement commises du droit à la défense élué.

Déclaration № 24 - Récusation <https://u.to/tlyWGW> (annexe 2)

Mais la récusation est absente dans le dossier, laissée sans considération, ce qui indique **la création d'un conflit d'intérêts** par le TJ de Nice avec la complicité du procureur de la République de Nice.

Comme le prouve le procès-verbal de déclaration du prévenu dans le dossier, M. Ziablitsev a également déclaré la récusation du TJ de Nice, qui n'a pas été examinée de la manière prescrite par la loi:

PROCÈS-VERBAL DE DÉCLARATION DU PRÉVENU

Le 3 août 2021,

Devant Nous, Isabelle DEMARBAIX, Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal Judiciaire de NICE, assisté de Emilie BELLIER, Greffier, étant en audience non publique,

...

Nous avisons le prévenu de son droit de se taire mais que Nous recevrons ses observations s'il souhaite en faire ;

Le prévenu déclare : L'association contrôle public c'est mon représentant. Je vous déclare que je n'ai pas confiance en vous, pas confiance en votre tribunal. Mon dossier a été falsifié. Je déclare que ces avocats ne me défendent pas. Je veux faire des déclarations. D'après la convention de Genève, on n'a pas le droit d'envoyer une personne dans son pays si elle a fait une demande d'asile. Les infractions dont on m'accuse ne sont pas fondées. Je demande d'enregistrer, de fixer que je refuse d'être jugé demain. Et arrêtez de me couper la parole. J'exige que l'audience soit enregistrée par visio-conférence avec mon association, j'exige que mon avocat soit présent ainsi que l'interprète de l'association, je demande que mon dossier soit remis avant l'audience pour que je puisse l'étudier, pour vous faire des commentaires écrits. Mes droits ne sont pas respectés. Mes parents, mon frère mes enfants s'inquiètent.

« Omrod cydy » - « Récusation du TJ »

C'est-à-dire que toutes les décisions ultérieures de privation de liberté ont été rendues par la composition illégale du tribunal pour la violation de la procédure de récusation.

4. Le 4.08.2021 M. Ziablitsev a été placé dans la prison de Grasse (avec les condamnés). C'est-à-dire, qu'il a été déjà puni depuis le 3.08.2021 selon les conditions de sa détention et les restrictions à ses droits sont encore plus strictes que celles des personnes déjà condamnées : il est privé du droit à l'emploi, de la formation, de la correspondance, de la communication téléphonique, de visites, de lecture, de communication avec les avocats et sa défense, l'association. Il est privé du droit de ne pas être soumis à la torture par la faim, ses promenades au cours du premier mois ont été limitées de manière discriminatoire à 40 minutes, et parfois il les a été complètement privées sans explication, arbitrairement.

Le document dans le dossier prouve que les actions contre M. Ziablitsev sont faites par le service « **Exécution des peines** » du 03.08.2021 :

MANDAT DE DÉPÔT
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le 3 août 2021,

Nous, Isabelle DEMARBAIX, Vice-Président, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal Judiciaire de Nice, étant en notre cabinet,

Vu la procédure suivie contre :

ZIABLITCEV Sergei
né le 17 août 1985 à KISELIOV (FEDERATION DE RUSSIE)
de ZIABLITCEV (prénom inconnu)
de nationalité russe
retenu sous escorte

TRIBUNAL JUDICIAIRE DE NICE
Exécution des peines

09 AOUT 2021

ARRIVEE

Prévenu du chef de :
REFUS DE SE SOUMETTRE AUX OPERATIONS DE RELEVÉ SIGNALÉTIQUE PAR ÉTRANGER
FAISANT L'OBJET D'UNE MESURE D'ÉLOIGNEMENT faits commis le 2 août 2021 à NICE Alpes-
Maritimes
prévus par ART.L.824-2, ART.L.142-1 3°, 4° C.E.S.E.D.A.
et réprimés par ART.L.824-2, ART.L.822-1 C.E.S.E.D.A.

5. Le 7.08.2021 la défense a de nouveau rappelé au TJ de Nice l'obligation de s'abstenir, en considérant des nouveaux faits de partialité et d'intérêt.

Déclaration N° 30 - la récusation <https://u.to/kl2WGw> (annexe 3)

Mais la récusation est absente dans le dossier, ce qui indique la recréation d'un conflit d'intérêts par le TJ de Nice **avec la complicité** du procureur de la République de Nice.

6. Le 09.08.2021, la défense a déposé le recours contre l'accusation devant le TJ de Nice et le procureur de la République de Nice (annexes 4, 5, 6):

Recours <https://u.to/uMSKGw>

Annexes <https://u.to/-K2FGw>

Déclaration 31 <https://u.to/ck6iGw>

Cependant, ce document de la défense **ne figure pas** dans le dossier, c'est-à-dire que le dossier a été falsifié par le procureur et le tribunal, ce qui est un signe évident de l'intérêt et de la partialité du tribunal et de l'accusation.

7. Le 20.08.2021 le tribunal partial a poursuivi la détention illégale de M. Ziablitsev sur la base de la dissimulation **de tous les arguments** et **preuves de la défense** et a tenté de falsifier le diagnostic psychiatrique (annexe 7)

Déclaration 48 – Récusation du TJ de Nice https://u.to/NF_WGw

Ce document est **également absent du dossier**.

Dans le même temps, la procédure elle-même de nomination d'un examen psychiatrique a de nouveau été effectuée en violation de toutes les garanties légales. C'est-à-dire que la privation de liberté de M. Ziablitsev visait à falsifier l'accusation, **et non le but de la justice**.

Le 30.08.2021 la défense a interjeté appel contre le jugement sur la nomination de l'expertise psychiatrique. **Il n'a pas été joint au dossier**, c'est la preuve de la composition illégale et partielle du TJ de Nice et de la falsification par lui et par le procureur de la fausse accusation aux fins de la privation illégale de liberté de M. Ziablitsev. (annexe 8)

Scan d'un envoi de l'appel à 2 instances <https://u.to/mk6iGw>

8. Le 26.08.2021 la défense a déposé la requête devant le TJ de Nice visée une fois de plus de le libérer immédiatement.

Requête <https://u.to/uBCXGw>

Annexes <https://u.to/whCXGw>

La composition du TJ de Nice a également été contestée comme partielle.

Récusation <https://u.to/yBCXGw>

Annexes https://u.to/c_6PGw

Scan d'un envoi de les requêtes à 2 instances <https://u.to/dRWiGw> (annexes 9)

Le TJ de Nice a bloqué l'accès à la justice. Le dossier **ne contient pas de requêtes** et les annexes sont jointes de manière **sélective** sans justification du but de leur ajout par la défense.

9. Le 01.09.2021 la défense a déposé devant la Cour d'appel les appels de M. Ziablitsev en russe que le greffe de la prison de Grasse a refusé d'accepter et donc il les a envoyés à l'Association dès que l'administration de la prison lui a donné un stylo et une enveloppe. Dans le même temps, les décisions du TJ de Nice lui ont refusé de délivrer à la fois le tribunal et le greffier de la prison.

Déclaration № 53 <https://u.to/zxiYGw> (annexe 10)

Appel №18 contre la décision du 3.08.2021 <http://www.controle-public.com/gallery/app18.pdf>

Appel №17 contre la décision du 4.08.2021 <https://u.to/oxmYGw>

Annexe <https://u.to/4xiYGw>

Ces recours ne sont pas examinés jusqu'au ce jour, bien que le fait de non-remise des jugements à l'appelant témoigne sur le non-dépassement du délai de recours, qui est calculé à partir de la date de remise d'un acte judiciaire et de la date de la clarification de la procédure de recours. Mais les jugements ne contient aucune explication. Le dossier ne contient aucune preuve de la remise des jugements, de la preuve de leur traduction au détenu.

En outre, toutes les décisions doivent être fournies dans une langue qu'il comprend et non pas traduites par un interprète, car cela constitue une violation **de l'égalité des parties**: l'accusation a tous les documents sous forme de copies dans une langue qu'elle comprend, et l'accusé ne les a pas.

La défense affirme par son expérience que les interprètes ne traduisent pas la motivation des décisions des tribunaux, mais seulement le résumé : incarcérer, prolonger la détention, plaider coupable. C'est-à-dire que toutes les décisions des juges français affirmant que les décisions ont été traduites en audience par des interprètes sont truquées.

10. Le 06.09.2021 la défense a déposé devant la Cour d'appel l'appel en russe de M. Ziablitsev contre le jugement du 20.08.2021 qui ne lui a pas non plus été remis.

Déclaration № 55 <https://u.to/DiqiGw> (annexe 11)

Appel № 16 contre le jugement du 4.08.2021 <https://u.to/9U6iGw>

Ce recours n'est pas examiné jusqu'au ce jour.

11. Le 09.09.2021 la défense a déposé une fois de plus la requête en mis de libérer du prévenu devant le TJ de Nice, en joignant la requête de 26.08.2021

Requête <https://u.to/WBCYGw>

Annexes <https://u.to/ehCYGw>

12. Le 14.09.2021 la défense a déposé la récusation du TJ de Nice devant la Cour de cassation, en informant du TJ de Nice.

Récusation <https://u.to/M9GZGw>

Annexes <https://u.to/1dCZGw>

13. Le 15.09.2021 la défense a reçu la copie du dossier envoyé par le procureur le 09.09.2021.

Déclaration №25 du 03.08.2021 <https://u.to/31yWGW> (annexe 12)

C'est-à-dire que le TJ de Nice et le procureur de Nice ont violé le droit de la défense de se familiariser avec le dossier à partir du moment de la détention pendant toute la période de détention jusqu'au 15.09.2021. Seul ce fait est suffisant pour reconnaître la privation de liberté de M. Ziablitsev comme arbitraire et les auteurs de cet arbitraire sont le TJ de Nice et le procureur de Nice.

14. Le 17.09.2021 le TJ de Nice avec le procureur de Nice ont refusé de libérer M. Ziablitsev sur la base de leur partialité et de leur intérêt, **en ignorant tous les arguments de la défense** selon lesquels il n'y a pas de motifs raisonnables et légitimes d'accusation et de privation de liberté.

Jugement <https://u.to/CCqiGw>

15. Le 18.09.2021 la défense a fait appel du jugement et le 23.09.21, elle a déposé un complément d'appel après avoir reçu le 21.09.2021 le jugement du TJ de Nice.

Appel <https://u.to/6CmiGw>

Complément <https://u.to/5CmiGw>

16. Les faits montrent que la défense a systématiquement fait appel de l'illégalité de la privation de liberté et de la falsification de l'accusation depuis le 2.09.2021, mais ce droit est violé et c'est pourquoi M. Ziablitsev S. est privé de liberté jusqu'au ce jour arbitrairement.

Par conséquent, la nomination par la cour d'appel d'une audience sur la question de la libération de M. Ziablitsev à la date le 4.10.2021 est une violation **de l'essence même du droit** de faire appel de la privation de liberté et de la peine **avant le verdict du tribunal pris par la composition du jugement établi par la loi et impartiale.**

17. Le 23.09.2021 l'audience du TJ de Nice a eu lieu. M. Ziablitsev S. a de nouveau été placé en prison, et la défense n'a reçu aucune décision du TJ sur les raisons de la privation de liberté.

Le 24.09.2021 la défense a interjeté appel contre la détention arbitraire.

Appel contre la prolongation de la détention https://u.to/WR_iGw

Il n'a pas été examiné à ce jour.

18. Le 27.08.2021 la cour d'appel d'Aix-en-Provence a notifié la date de l'audience en appel contre le jugement du 17.09.2021 – le 04.10.2021.

Avis de la CA <https://u.to/LimiGw>

Le 27.08.2021 la défense a déposé son objection contre la nomination d'une audience au 4.10.2021 et a demandé d'examiner d'appel pendant de 24 heures en considérant la date de dépôt au tribunal les requêtes de la libération de détenu du 26.08.2021 et 09.09.2021. La cour a ignoré notre objection, n'a pas apporté des arguments raisonnables à ses actions.

Déclaration № 63 <https://u.to/PimiGw>

19. La privation de liberté de M. Ziablitsev portait atteinte à son droit fondamental à la défense contre les accusations pendant toute la période de détention, car le tribunal, le procureur et l'administration de la prison de Grasse **ont annulé** son droit à une communication sans entraves avec la défense - l'Association. La privation de liberté est donc utilisée par l'accusation et le TJ de Nice pour violer le droit du détenu à la défense et non pour établir la vérité.

Demande d'indemnisation du 7.09.2021 - dossier du TA de Paris № 2118908 (annexe 13)

<https://u.to/1NyVGw>

Elle prouve que l'affaire est dans la procédure du tribunal, le défendeur, c'est-à-dire le violateur des droits et l'auteur du préjudice.

II. DEMANDES

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- les art. 2, 5, 7, 9, 14-1, 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,
- les articles 4, 6, 7, 20, 21, 41-3, 47, 54 de la Charte des droits fondamentaux de

- l'Union européenne,
- les art.3, 5, 6-1, 8, 13, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme
 - les art. 1, 16 de la Convention contre torturé
 - Pénal code de procédure civile

La défense s'adresse à la cour d'Appel:

- 1) examiner l'appel immédiatement pendant de 24 heures.
- 2) en cas de refus, accepter la récusation de la Cour d'appel pour violation **de l'essence du droit à recours contre** la violation de l'art. 5 CEDH, art. 9 du PIRDCP.
- 3) envoyer électroniquement la décision d'appel sur e-mail de l'Association.

Annexes:

1. Déclaration №31
2. Déclaration №20
3. Déclaration № 24
4. Déclaration № 30
5. Recours contre l'accusation du 9.08.2021
6. Annexes au recours
7. Déclaration № 31 du 9.08.2021
8. Déclaration 48
9. Scan d'un envoi de la requête de mis en liberté du 26.08.2021 à 2 instances
10. Scan d'un envoi de l'appel à 2 instances
11. Déclaration №25
12. Demande d'indemnisation №2118908

L'association « Contrôle public » et M. Ziablitsev S.

M. ZIABLITSEV

